

RCS : BOULOGNE SUR MER

Code greffe : 6202

Actes des sociétés, ordonnances rendues en matière de société, actes des personnes physiques

REGISTRE DU COMMERCE ET DES SOCIETES

Le greffier du tribunal de commerce de BOULOGNE SUR MER atteste l'exactitude des informations transmises ci-après

Nature du document : Actes des sociétés (A)

Numéro de gestion : 1998 D 60083

Numéro SIREN : 419 478 060

Nom ou dénomination : DE LA FEUILLY

Ce dépôt a été enregistré le 31/10/2023 sous le numéro de dépôt 5260

**SOCIÉTÉ CIVILE D'EXPLOITATION AGRICOLE
DE LA FEUILLY**

Capital social : 333 300,00 €

**Siège social : 392 Rue Haute Clarques
62129 SAINT-AUGUSTIN**

RCS BOULOGNE-SUR-MER 419.478.060

**PROCES VERBAL DE L'ASSEMBLEE GENERALE EXTRAORDINAIRE
DU 15 SEPTEMBRE 2023**

L'an deux mille vingt-trois, le quinze septembre, à neuf heures, les associés de la SCEA DE LA FEUILLY se sont réunis en assemblée générale extraordinaire, au siège social, sur convocation de la gérance.

Sont présents :

- Monsieur Philippe DENUNCQ : titulaire de 831 parts sociales, n° 832 à 1 662 inclus,
demeurant à SAINT-AUGUSTIN (62129), 352 Rue d'Herbelles.
- Madame Karine MONCHY : titulaire de 831 parts sociales, n° 1 à 831 inclus,
demeurant à SAINT-AUGUSTIN (62129), 440 Rue Haute.
- Madame Isabelle VENEM CHRISTIANN : titulaire de 560 parts sociales n° 1 663 à 2 222
demeurant à ECQUES (62129) 925 rue de Cassel.

Total des parts représentées : 2 222 parts sociales sur les 2 222 composant le capital social.

Monsieur Philippe DENUNCQ préside l'assemblée en qualité d'associé cogérant.

Le Président constate que tous les associés sont présents ou représentés. L'assemblée, régulièrement constituée, peut donc valablement délibérer et prendre les décisions à la majorité requise.

Puis le Président rappelle que l'assemblée est réunie à l'effet de délibérer sur l'ordre du jour suivant :

- Retrait d'une associée ;
- Modification de la gérance ;
- Rachat de parts sociales par la SCEA DE LA FEUILLY ;
- Annulation des parts sociales ;

- Modification statutaire ;
- Pouvoirs en vue des formalités.

Le Président rappelle ensuite ce qui suit :

Aux termes d'un acte sous seing privé en date du 1^{er} Juin 1998, enregistré à la recette des impôts de SAINT-OMER le 18 Juin 1998, bordereau n° 362/1 , volume 9, il a été constitué, entre Monsieur Philippe DENUNCQ et Monsieur Bernard DENUNCQ, pour une durée de quatre-vingt-dix-neuf (99) années, le Groupement Agricole d'Exploitation en Commun DE LA FEUILLY, société civile au capital d'un million six cent soixante-deux mille francs (1 662 000,00 F), dont le siège a été établi à CLARQUES (62129), 15 Rue Haute, immatriculé au Registre du commerce et des sociétés de BOULOGNE-SUR-MER depuis le 10 Juillet 1998, sous le numéro SIREN 419.478.060.

Ce Groupement a été reconnu par le Comité Départemental d'Agrément des GAEC du Pas-de-Calais le 24 Mars 1998, sous le n° 62-151207.

Les mille six cent soixante-deux (1 662) parts composant son capital social, d'une valeur nominale de mille Francs (1 000,00 F) chacune, étaient réparties comme suit :

- Monsieur Bernard DENUNCQ : 831 parts,
 - numérotées de 1 à 30 inclus pour celles reçues en contrepartie de son apport en numéraire ;
 - numérotées de 31 à 831 incus pour celles reçues en contrepartie de son apport en nature de cheptel, de matériel, de stocks et autres biens mobiliers.
- Monsieur Philippe DENUNCQ : 831 parts, numérotées de 832 à 1 662 inclus, reçues en contrepartie de son apport en nature de cheptel, de matériel, de stocks et autres biens mobiliers.

Suivant délibération d'Assemblée Générale Extraordinaire en date du 1^{er} Janvier 2010, la collectivité des associés a décidé de :

- transformer le Groupement Agricole d'Exploitation en Commun en Exploitation Agricole à Responsabilité Limitée ;
- réduire le montant de son capital social d'un montant de quatre mille soixante-dix euros et vingt-sept centimes (4 070,27 €) pour le ramener à un montant de deux cent quarante-neuf mille trois cents euros (249 300,00 €) par diminution de la valeur nominale des parts qui est passée de cent cinquante-deux euros et quarante-cinq centimes (152,45 €) à cent cinquante euros (150,00 €) chacune ;
- de modifier la date de clôture des exercices sociaux, initialement fixée au 31 Mai, pour la fixer au 31 Mars de chaque année ;

- autoriser le retrait de Monsieur Bernard DENUNCQ de la société et agréé l'entrée, en remplacement, de Madame Fabienne DENUNCQ-DACQUIN en qualité d'associée non exploitante ;
- constater la démission, par Monsieur Bernard DENUNCQ, de ses fonctions de gérant ;
- constater la cession de huit cent trente (830) parts, numérotées de 1 à 30 inclus et de 31 à 830 inclus, jusqu'alors détenues par Monsieur Bernard DENUNCQ, au profit de Madame Fabienne DENUNCQ-DACQUIN ;
- Constater la cession d'une (1) part, numérotée 831, jusqu'alors détenue par Monsieur Bernard DENUNCQ, au profit de Monsieur Philippe DENUNCQ.

Suite à ces opérations, les mille six cent soixante-deux (1 662) parts composant le capital social de la société, d'une valeur nominale de cent cinquante euros (150,00 €) chacune, étaient réparties comme suit :

- Madame Fabienne DENUNCQ-DACQUIN, 830 parts,
 - numérotées de 1 à 30 inclus pour celles représentatives d'apports en numéraire ;
 - numérotées de 31 à 830 incus pour celles représentatives d'apports en nature de cheptel, de matériel, de stocks et autres biens mobiliers.
- Monsieur Philippe DENUNCQ : 832 parts,
 - numérotées de 831 à 1 662 inclus, représentatives d'apports en nature de cheptel, de matériel, de stocks et autres biens mobiliers.

Suivant délibération de l'Assemblée Générale Extraordinaire en date du 1^{er} Octobre 2014, la collectivité des associés a décidé :

- d'autoriser le retrait de Madame Fabienne DENUNCQ-DACQUIN de la société ;
- d'agréer des cessions de parts sociales devant intervenir entre Monsieur Philippe DENUNCQ, Madame Fabienne DENUNCQ-DACQUIN et Madame Karine MONCHY ;
- d'agréer Madame Karine MONCHY en qualité de nouvelle associée ;
- de décider de transformer la société en Groupement Agricole d'Exploitation en Commun à compter du 1^{er} Octobre 2014 ;
- de décider de nommer Madame Karine MONCHY en qualité de cogérante de la société pour une durée indéterminée à compter du 1^{er} Octobre 2014, date de son entrée en jouissance des parts objet des cessions sus-énoncées.

Aux termes de deux actes reçus, en date du 08 Octobre 2014, par Maître Nicolas BONNINGUES, Notaire à RENESCURE :

- Monsieur Philippe DENUNCQ a cédé à Madame Karine MONCHY, avec transfert de propriété et de jouissance à compter du 1^{er} Octobre 2014, une (1) part, numérotée 831, qu'il détenait dans le capital de la société ;

- Madame Fabienne DENUNCQ-DACQUIN a cédé à Madame Karine MONCHY, avec transfert de propriété et de jouissance à compter du 1^{er} Octobre 2014, l'intégralité des huit cent trente (830) parts, numérotées de 1 à 30 inclus et de 31 à 830 inclus, qu'elle détenait dans le capital de la société ;
- Monsieur Philippe DENUNCQ et Madame Karine MONCHY ont adopté les statuts de la société sous sa forme de Groupement Agricole d'Exploitation en Commun.

Depuis ces opérations, les mille six cent soixante-deux (1 662) parts composant le capital social de la société, d'une valeur nominale de cent cinquante euros (150,00 €) chacune, sont réparties comme suit :

- Madame Karine MONCHY, 831 parts,
 - numérotées de 1 à 30 inclus pour celles représentatives d'apports en numéraire ;
 - numérotées de 31 à 831 incus pour celles représentatives d'apports en nature de cheptel, de matériel, de stocks et autres biens mobiliers.
- Monsieur Philippe DENUNCQ : 831 parts, numérotées de 832 à 1 662 inclus, représentatives d'apports en nature de cheptel, de matériel, de stocks et autres biens mobiliers.

Suivant délibération d'Assemblée Générale Extraordinaire en date du 06 Février 2018, la collectivité des associés a procédé à une mise à jour des statuts de la société suite :

- au changement d'adresse du siège social de la société résultant de la modification du nom de la commune dans laquelle ce dernier était domicilié ;
- à la modification des adresses personnelles et/ou des régimes matrimoniaux des associés.

Suivant délibération d'Assemblée Générale Extraordinaire en date du 1^{er} mars 2022, la Collectivité des Associés a décidé de transformer le Groupement Agricole à Responsabilité Limitée DE LA FEUILLY en Société Civile d'Exploitation Agricole DE LA FEUILLY.

Suivant délibération d'Assemblée Générale Extraordinaire en date du 1^{er} octobre 2022, la Collectivité des Associés a décidé :

- d'agréer Madame Isabelle VERNEM CHRISTIANN en qualité de nouvelle associée ;
- d'augmenter le capital social d'une somme de 84 000 € pour le porter de 249 300 € à 333 300 €.

Suite à cette opération, les DEUX MILLE DEUX CENT VINGT DEUX (2 222) parts,

d'une valeur nominale de CENT CINQUANTE EUROS (150,00 €) chacune, numérotées de 1 à 2 222 inclus, sont réparties comme suit :

- Madame Karine MONCHY : 831 parts,
 - numérotées de 1 à 30 inclus pour celles représentatives d'apports en numéraire ;
 - numérotées de 31 à 831 inclus pour celles représentatives d'apports en nature de cheptel, de matériel, de stocks et autres biens mobiliers.
- Monsieur Philippe DENUNCQ : 831 parts, numérotées de 832 à 1 662 inclus, représentatives d'apports en nature de cheptel, de matériel, de stocks et autres biens mobiliers.
- Madame Isabelle VENEM CHRISTIANN : 560 parts, numérotées de 1 663 à 2 222 inclus, représentatives d'apport en numéraire.

Les statuts de la société, représentée par Monsieur Philippe DENUNCQ et Madame Karine MONCHY en qualité de cogérants, n'ont pas été modifiés depuis.

Le Président donne, pour finir, lecture du rapport de la gérance et ouvre la discussion.

Personne ne demandant la parole, le Président met successivement aux voix les résolutions inscrites à l'ordre du jour :

1^{ère} RESOLUTION – RETRAIT D'UNE ASSOCIEE

La Collectivité des Associés décide d'agréer le retrait de Madame Isabelle VENEM CHRISTIANN de la société à compter des présentes.

Cette résolution, mise aux voix, est adoptée à l'unanimité.

2^{ème} RESOLUTION – MODIFICATION DE LA GERANCE

La Collectivité des Associés décide d'agréer la fin des fonctions de Gérante de Madame Isabelle VENEM CHRISTIANN à compter des présentes.

Cette résolution, mise aux voix, est adoptée à l'unanimité.

3^{ème} RESOLUTION – RACHAT DE PARTS SOCIALES PAR LA SCEA DE LA FEUILLY.

Par les présentes, Madame Isabelle VENEM CHRISTIANN cède avec les garanties ordinaires de fait et de droit en la matière, à la SCEA DE LA FEUILLY qui accepte, la pleine propriété de CINQ CENT SOIXANTE (560) parts sociales, portant les numéros 1 663 à 2 222 d'une valeur nominale de CENT CINQUANTE EUROS (150

€) chacune, qu'elle détient à la suite de ses apports de biens en numéraire effectués à son entrée dans la société.

La présente cession est consentie et acceptée moyennant le prix de DEUX CENT QUATRE VINGT SEPT (287 €) par part soit pour un total de CINQ CENT SOIXANTE (560) parts la somme CENT SOIXANTE MILLE SEPT CENT VINGT EUROS (160 720 €).

Monsieur Jacques VENEM, conjoint commun en biens, donne son consentement express et sans réserve à la présente cession de parts représentatives de biens de communauté réalisée par son épouse Madame Isabelle VENEM CHRISTIANN et autorise cette dernière à en recevoir le prix.

Cette résolution mise aux voix, est adoptée à l'unanimité.

4^{ème} RESOLUTION – ANNULATION DES PARTS SOCIALES

Une société ne pouvant détenir ses propres parts sociales, la Collectivité des Associés décide d'un commun accord d'annuler purement et simplement les CINQ CENT SOIXANTE (560) parts sociales d'une valeur nominale de CENT CINQUANTE EUROS (150 €) chacune, numérotées de 1 663 à 2 222 à compter des présentes.

Le capital social est ainsi réduit de la somme de QUATRE VINGT QUATRE MILLE EUROS (84 000 €), il passera donc de la somme de TROIS CENT TRENTE TROIS MILLE TROIS CENTS EUROS (333 300 €) à la somme de DEUX CENT QUARANTE NEUF MILLE TROIS CENTS EUROS (249 300 €) divisé en MILLE SIX CENT SOIXANTE DEUX (1 662) parts sociales d'une valeur nominale de CENT CINQUANTE EUROS (150 €) à compter des présentes.

Cette résolution, mise aux voix, est adoptée à l'unanimité.

5^{ème} RESOLUTION – MODIFICATIONS STATUTAIRES

La Collectivité des Associés, constatant la réalisation définitive de l'augmentation de capital, décide de modifier les articles 6, 7 et 8 des Statuts comme suit :

ARTICLE 6 – APPORTS

Ajout d'un nouveau paragraphe III

III- Madame Isabelle VENEM CHRISTIANN

Apports en numéraire

Madame Isabelle VENEM CHRISTIANN a apporté en numéraire une somme de 84 000 €.

Montant total de ses apports en numéraire : 84 000 €

Modification du paragraphe III qui devient le paragraphe IV

IV - Résumé des apports effectués lors de la constitution de la société :

- Montant des apports en nature et en numéraire effectués par Monsieur Bernard DENUNCQ : cent vingt-six mille six cent quatre-vingt-cinq euros et treize centimes (126 685.13 €) ;
- Montant des apports en nature effectués par Monsieur Philippe DENUNCQ : cent vingt-six mille six cent quatre-vingt-cinq euros et treize centimes (126 685.13 €).
- Montant des apports en numéraire effectués par Madame Isabelle VENEM CHRISTIANN quatre vingt quatre mille euros (84 000 €)

Montant total des apports : trois cent trente-sept mille trois cent soixante-dix euros et vingt-sept centimes (337 370.27 €).

A titre d'information complémentaire, il est précisé que lors de la transformation de la société de sa forme d'Exploitation Agricole à Responsabilité Limitée en Groupement Agricole d'Exploitation en Commun, décidée lors de l'assemblée générale extraordinaire en date du 1^{er} Octobre 2014, avec effet à compter de cette date :

- Monsieur Philippe DENUNCQ a apporté au groupement les parts de capital social qu'il détenait au sein de la société sous forme d'EARL, soit huit cent trente et une (831) parts, d'un montant nominal de cent cinquante euros (150,00 €) chacune, portant les numéros 832 à 1 662 inclus, représentatives des apports en nature sus-énoncés, effectués lors de la constitution de la société, pour une valeur globale de cent vingt-quatre mille six cent cinquante euros (124 650,00€).
- Madame Karine MONCHY a apporté au groupement les parts de capital social qu'elle détenait au sein de la société sous forme d'EARL, soit huit cent trente et une (831) parts, d'un montant nominal de cent cinquante euros (150,00 €) chacune, portant les numéros 1 à 831 inclus, représentatives des apports en nature et en numéraire sus-énoncés, effectués par Monsieur Bernard DENUNCQ lors de la constitution de la société, pour une valeur globale de cent vingt-quatre mille six cent cinquante euros (124 650,00 €).

Ces parts avaient été acquises aux termes d'un acte reçu, en date du 08 Octobre 2014, par Maître Nicolas BONNINGUES, Notaire à RENESCURE, auprès de :

- Monsieur Philippe DENUNCQ concernant la part numérotée 831 ;
- Madame Fabienne DENUNCQ-DACQUIN concernant les huit cent trente (830) parts, numérotées de 1 à 30 inclus et de 31 à 830 inclus.

Lors d'une assemblée générale extraordinaire en date du 1^{er} Janvier 2010, les associés ont décidé, avec effet à compter de cette date, de réduire le capital social

d'un montant de quatre mille soixante-dix euros et vingt-sept centimes (4 070,27 €), par diminution de la valeur nominale des parts qui est passée de cent cinquante-deux euros et quarante-cinq centimes (152,45 €) à cent cinquante euros (150,00 €) chacune.

Lors d'une assemblée générale extraordinaire en date du 1^{er} octobre 2022, les associés ont décidé d'augmenter le capital social de la société d'une somme de 84 000 € pour le porter de la somme de 249 300 € à la somme de 333 300 € au moyen de la création de 560 parts sociales nouvelles de 150 € chacune à la suite de l'apport en numéraire réalisé par madame Isabelle VENEM CHRISTIANN.

ARTICLE 7 - CAPITAL SOCIAL

Depuis la réduction du capital social décidée par Assemblée Générale Extraordinaire en date du 15 septembre 2023, le capital social de la société, d'un montant initial de deux cent cinquante-trois mille trois cent soixante-dix euros et vingt-sept centimes (253 370,27 €), puis à DEUX CENT QUARANTE NEUF MILLE TROIS CENTS EUROS (249 300 €) suite à la réduction de capital décidée par Assemblée Générale extraordinaire puis à TROIS CENT TRENTE TROIS MILLE TROIS CENTS EUROS (333 300 €) suite à l'augmentation de capital social décidée par Assemblée Générale Extraordinaire du 1^{er} octobre 2022, s'élève à un montant de DEUX CENT QUARANTE NEUF MILLE TROIS CENTS EUROS (249 300,00 €).

Il peut être augmenté ou réduit par décision collective extraordinaire des associés.

ARTICLE 8 - PARTS SOCIALES

a) VALEUR NOMINALE

Depuis la réduction du capital décidée par assemblée générale extraordinaire en date du 15 septembre 2023, le capital social de la société, d'un montant de DEUX CENT QUARANTE NEUF MILLE TROIS CENTS EUROS (249 300,00 €), est divisé en MILLE SIX CENT SOIXANTE DEUX (1 662) parts, d'une valeur nominale de cent cinquante euros (150,00 €) chacune, numérotées de 1 à 1 662 inclus, entièrement souscrites et libérées dans les conditions exposées ci-dessus, réparties comme suit :

- Madame Karine MONCHY : 831 parts,
 - numérotées de 1 à 30 inclus pour celles représentatives d'apports en numéraire ;
 - numérotées de 31 à 831 incus pour celles représentatives d'apports en nature de cheptel, de matériel, de stocks et autres biens mobiliers.
- Monsieur Philippe DENUNCQ : 831 parts, numérotées de 832 à 1 662 inclus, représentatives d'apports en nature de cheptel, de matériel, de stocks et autres biens mobiliers.

Monsieur Philippe DENUNCQ et Madame Karine MONCHY participent effectivement aux travaux de l'exploitation en qualité d'associés exploitants et cogérants.

ARTICLE 13 - NOMINATION

La Société est gérée par un ou plusieurs gérants, associés ou non, personnes physiques ou morales.

Les cogérants de la société sont :

- **Monsieur Philippe DENUNCQ**, demeurant à SAINT-AUGUSTIN (62129), 352 Rue d'Herbelles ;
- **Madame Karine MONCHY**, demeurant à SAINT-AUGUSTIN (62129), 440 Rue Haute.

En cours de vie sociale, le ou les gérants sont nommés par décision collective ordinaire des associés.

6^{ème} RESOLUTION – POUVOIRS

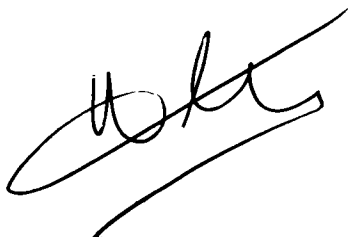
Les décisions de la présente Assemblée seront publiées conformément aux lois et règlements en vigueur.

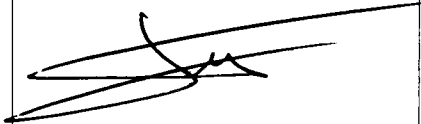
A cet effet, les Associés décident de confier aux porteurs des présentes, le soin d'accomplir les démarches consécutives aux résolutions qui précèdent, à savoir :

- Procéder à l'enregistrement du présent acte ;
- Accomplir les formalités nécessaires ;

De tout ce que dessus, il a été dressé le présent procès-verbal qui, après lecture, a été signé par le Président de séance et tous les associés présents.

Fait à SAINT-AUGUSTIN
Le 15 septembre 2023

Nom - Prénom - Qualité	Mention manuscrite	Signature
Monsieur Philippe DENUNCQ, Président de séance et associé, Mention manuscrite « Lu et approuvé »	lu et approuvé	

Madame Karine MONCHY, associée, Mention manuscrite « Lu et approuvé »	lu et approuvé 	
Madame Isabelle VENEM CHRISTIANN Associée Mention manuscrite « Lu et Approuvé »	lu et approuvé 	
Monsieur Jacques VENEM Mention manuscrite « Lu et approuvé »	lu et approuvé 	

STATUTS

Mis à jour le 15 septembre 2023

SCEA DE LA FEUILLY

SOCIETE CIVILE D'EXPLOITATION AGRICOLE DE LA FEUILLY

Capital social : 249 300,00 €

**Siège social : 392 Rue Haute Clarques
62129 SAINT-AUGUSTIN**

RCS BOULOGNE-SUR-MER 419.478.060

STATUTS

La société **DE LA FEUILLY** a été constituée, sous forme de Groupement Agricole d'Exploitation en Commun, entre Monsieur Philippe DENUNCQ et Monsieur Bernard DENUNCQ, aux termes d'un acte sous seing privé en date du 1^{er} Juin 1998, enregistré à la recette des impôts de SAINT-OMER le 18 Juin 1998, bordereau n° 362/1, volume 9, pour une durée de quatre-vingt-dix-neuf (99) années à compter de son immatriculation au Registre du Commerce et des Sociétés de BOULOGNE-SUR-MER, intervenue le 10 Juillet 1998, sous le numéro SIREN 419.478.060.

Ce Groupement, dont le siège social était établi à CLARQUES (62129), 15 Rue Haute, a été reconnu par le Comité Départemental d'Agrément des GAEC du Pas-de-Calais le 24 Mars 1998, sous le n° 62-151207.

Son capital social, d'un montant d'un million six cent soixante-deux mille francs (1 662 000,00 F), était réparti en mille six cent soixante-deux (1 662) parts, d'une valeur nominale de mille francs (1 000,00 F) chacune, réparties comme suit :

- Monsieur Bernard DENUNCQ : 831 parts,
 - numérotées de 1 à 30 inclus pour celles reçues en contrepartie de son apport en numéraire ;
 - numérotées de 31 à 831 inclus pour celles reçues en contrepartie de son apport en nature de cheptel, de matériel, de stocks et autres biens mobiliers.
- Monsieur Philippe DENUNCQ : 831 parts, numérotées de 832 à 1 662 inclus, reçues en contrepartie de son apport en nature de cheptel, de matériel, de stocks et autres biens mobiliers.

Lors d'une assemblée générale extraordinaire en date du 1^{er} Janvier 2010, la collectivité des associés a, le tout avec effet à compter de cette date :

- décidé de transformer le Groupement Agricole d'Exploitation en Commun en Exploitation Agricole à Responsabilité Limitée ;
- décidé de réduire le montant de son capital social d'un montant de quatre mille soixante-dix euros et vingt-sept centimes (4 070,27 €) pour le ramener à un montant de deux cent quarante-neuf mille trois cents euros (249 300,00 €) par diminution de la valeur nominale des parts qui est passée de cent cinquante-deux euros et quarante-cinq centimes (152,45 €) à cent cinquante euros (150,00 €) chacune ;
- décidé de modifier la date de clôture des exercices sociaux, initialement fixée au 31 Mai, pour la fixer au 31 Mars de chaque année ;
- autorisé le retrait de Monsieur Bernard DENUNCQ de la société et agréé l'entrée, en remplacement, de Madame Fabienne DENUNCQ-DACQUIN en qualité d'associée non exploitante ;
- constaté la démission, par Monsieur Bernard DENUNCQ, de ses fonctions de gérant ;
- en conséquence des diverses opérations énoncées ci-dessus et ci-dessous, adopté les statuts de la société sous sa nouvelle forme.

Le procès-verbal établi dans le cadre de cette assemblée générale constate en outre :

- la cession de huit cent trente (830) parts, numérotées de 1 à 30 inclus et de 31 à 830 inclus, jusqu'alors détenues par Monsieur Bernard DENUNCQ, au profit de Madame Fabienne DENUNCQ-DACQUIN ;
- la cession d'une (1) part, numérotée 831, jusqu'alors détenue par Monsieur Bernard DENUNCQ, au profit de Monsieur Philippe DENUNCQ.

Suite à ces opérations, les mille six cent soixante-deux (1 662) parts composant le capital social de la société, d'une valeur nominale de cent cinquante euros (150,00 €) chacune, étaient réparties comme suit :

- Madame Fabienne DENUNCQ-DACQUIN, 830 parts,
 - numérotées de 1 à 30 inclus pour celles représentatives d'apports en numéraire ;
 - numérotées de 31 à 830 incus pour celles représentatives d'apports en nature de cheptel, de matériel, de stocks et autres biens mobiliers.
- Monsieur Philippe DENUNCQ : 832 parts,
 - numérotées de 831 à 1 662 inclus, représentatives d'apports en nature de cheptel, de matériel, de stocks et autres biens mobiliers.

Lors d'une assemblée générale extraordinaire en date du 1^{er} Octobre 2014, la collectivité des associés a :

- autorisé le retrait de Madame Fabienne DENUNCQ-DACQUIN de la société ;
- agréé des cessions de parts sociales devant intervenir entre Monsieur Philippe DENUNCQ, Madame Fabienne DENUNCQ-DACQUIN et Madame Karine MONCHY ;
- agréé Madame Karine MONCHY en qualité de nouvelle associée ;

- décidé de transformer la société en Groupement Agricole d'Exploitation en Commun à compter du 1^{er} Octobre 2014 ;
- décidé de nommer Madame Karine MONCHY en qualité de cogérante de la société pour une durée indéterminée à compter du 1^{er} Octobre 2014, date de son entrée en jouissance des parts objet des cessions sus-énoncées.

Aux termes de deux actes reçus, en date du 08 Octobre 2014, par Maître Nicolas BONNINGUES, Notaire à RENESCURE :

- Monsieur Philippe DENUNCQ a cédé à Madame Karine MONCHY, avec transfert de propriété et de jouissance à compter du 1^{er} Octobre 2014, une (1) part, numérotée 831, qu'il détenait dans le capital de la société ;
- Madame Fabienne DENUNCQ-DACQUIN a cédé à Madame Karine MONCHY, avec transfert de propriété et de jouissance à compter du 1^{er} Octobre 2014, l'intégralité des huit cent trente (830) parts, numérotées de 1 à 30 inclus et de 31 à 830 inclus, qu'elle détenait dans le capital de la société.
- Monsieur Philippe DENUNCQ et Madame Karine MONCHY ont adopté les statuts de la société sous sa forme de Groupement Agricole d'Exploitation en Commun.

Depuis ces opérations, les mille six cent soixante-deux (1 662) parts composant le capital social de la société, d'une valeur nominale de cent cinquante euros (150,00 €) chacune, sont réparties comme suit :

- Madame Karine MONCHY, 831 parts,
 - numérotées de 1 à 30 inclus pour celles représentatives d'apports en numéraire ;
 - numérotées de 31 à 831 inclus pour celles représentatives d'apports en nature de cheptel, de matériel, de stocks et autres biens mobiliers.
- Monsieur Philippe DENUNCQ : 831 parts, numérotées de 832 à 1 662 inclus, représentatives d'apports en nature de cheptel, de matériel, de stocks et autres biens mobiliers.

Lors d'une assemblée générale en date du 06 Février 2018, la collectivité des associés a procédé à une mise à jour des statuts de la société suite :

- au changement d'adresse du siège social de la société résultant de la modification du nom de la commune dans laquelle ce dernier était domicilié ;
- à la modification des adresses personnelles et/ou des régimes matrimoniaux des associés.

Lors d'une assemblée générale extraordinaire en date du 1^{er} mars 2021, la collectivité des associés a décidé, le tout avec effet à compter de ce jour, de transformer la société en Société Civile d'Exploitation Agricole et de modifier son objet social.

Sa dénomination sociale, l'adresse de son siège social, sa durée, le montant de son capital social et la date de clôture de son exercice social sont restés inchangés.

En conséquence de ce qui précède, les présents nouveaux statuts d'une Société Civile d'Exploitation Agricole ont été adoptés.

Lors d'une assemblée générale extraordinaire en date du 1^{er} Octobre 2022, la collectivité des associés a décidé d'agréer madame Isabelle VENEM CHRISTIANN en qualité de nouvelle associée gérante et d'augmenter le capital social d'une somme de 84 000 € pour le porter de 249 300 € à 333 300 €.

Depuis cette opération, les deux mille deux cent vingt-deux (2 222) parts composant le capital social de la société, d'une valeur nominale de cent cinquante euros (150,00 €) chacune, sont réparties comme suit :

- Madame Karine MONCHY : 831 parts,
 - numérotées de 1 à 30 inclus pour celles représentatives d'apports en numéraire ;
 - numérotées de 31 à 831 inclus pour celles représentatives d'apports en nature de cheptel, de matériel, de stocks et autres biens mobiliers.
- Monsieur Philippe DENUNCQ : 831 parts, numérotées de 832 à 1 662 inclus, représentatives d'apports en nature de cheptel, de matériel, de stocks et autres biens mobiliers.
- Madame Isabelle VENEM CHRISTIANN : 560 parts, numérotées de 1 663 à 2 222 inclus, représentatives d'apport en numéraire.

Lors d'une assemblée extraordinaire en date du 15 septembre 2023, la collectivité des associés a décidé de constater le retrait de Madame Isabelle VENEM CHRISTIANN par le rachat de ses 560 parts sociales par la Société.

Une Société ne pouvant pas détenir ses propres parts sociales la Collectivité des Associés a décidé d'annuler purement et simplement les 560 parts sociales. Le capital social est ainsi diminué à la somme de 249 300 euros.

Les parts sociales de la société sont donc réparties comme tel actuellement :

- Monsieur Philippe DENUNCQ : 831 parts, numérotées de 832 à 1 662 inclus, représentatives d'apports en nature de cheptel, de matériel, de stocks et autres biens mobiliers.
- Madame Karine MONCHY : 831 parts,
 - numérotées de 1 à 30 inclus pour celles représentatives d'apports en numéraire ;
 - numérotées de 31 à 831 inclus pour celles représentatives d'apports en nature de cheptel, de matériel, de stocks et autres biens mobiliers.

Les statuts n'ont pas été modifiés depuis lors.

La société compte, à ce jour, deux associés cogérants :

- **Monsieur Philippe DENUNCQ**, né le 11 Janvier 1965 à CLARQUES, de nationalité française, demeurant à SAINT-AUGUSTIN (62129), au 352 Rue d'Herbelles, divorcé de Madame Fabienne DACQUIN, non remarié ni pacsé depuis ;
- **Madame Karine MONCHY**, née le 13 Novembre 1982 à HAZEBROUCK, de nationalité française, demeurant à SAINT-AUGUSTIN (62129), au 440 Rue Haute, divorcée de Monsieur Romain MASSART, non remariée ni pacsée depuis.

TITRE I

FORME - OBJET - DENOMINATION - SIEGE SOCIAL - DUREE

ARTICLE 1 - FORME

Il est formé, entre les propriétaires des parts sociales ci-après ou de celles qui seraient créées ultérieurement, une Société Civile d'Exploitation Agricole régie par les Articles 1832 à 1870-1 du Code Civil, par les Décrets pris pour leur application et par les présents Statuts.

ARTICLE 2 - OBJET

La Société a pour objet l'exploitation et la gestion de biens agricoles, apportés ou mis à disposition par les associés, achetés, créés ou pris à bail par la société.

Ainsi que toutes opérations se rattachant à l'objet ci-dessus, pourvu qu'elles ne modifient pas le caractère civil de la Société.

ARTICLE 3 - DENOMINATION

La société a pour dénomination sociale : **DE LA FEUILLY**

Cette dénomination doit :

- . figurer sur tous actes ou documents émanant de la Société et destinés aux tiers ;
- . être précédée ou suivie immédiatement des mots " Société Civile d'Exploitation Agricole" ou des initiales d'abréviation "S.C.E.A." ;
- . être suivie du capital social.

De plus, le siège du Tribunal au Greffe duquel la Société est immatriculée à titre principal au Registre du Commerce et des Sociétés, avec le numéro d'immatriculation reçu, doivent être indiqués sur ses factures, commandes, documents, correspondances et récépissés concernant son activité et signés par elle ou en son nom.

ARTICLE 4 - SIEGE SOCIAL

Le siège social est fixé à : **SAINT-AUGUSTIN (62129), 392 Rue Haute Clarques.**

Il pourra être transféré en tout autre lieu par décision collective extraordinaire.

ARTICLE 5 - DUREE

La Société a été constituée pour une durée de quatre-vingt-dix-neuf (99) ans à compter de son immatriculation au Registre du Commerce et des Sociétés, sauf décision de prorogation ou dissolution anticipée prise conformément aux articles 21 et suivants des présents Statuts.

TITRE II

APPORTS - CAPITAL - PARTS SOCIALES

ARTICLE 6 - APPORTS

Lors de la constitution de la société, les apports suivants ont été effectués :

I - Monsieur Bernard DENUNCQ :

Apports en nature

Monsieur Bernard DENUNCQ a apporté, sous les garanties de fait et de droit les biens suivants :

• MATERIEL	256 000 F
- Cornadis (6 x 5 m)	9 000
- 3 Barrières	3 000
- Cornadis JOURDAIN	7 000
- 1/2 Ford 6410	40 000
- Tracteur RENAULT 551	5 000
- 1/2 NEW HOLLAND	100 000
- 1/2 Adapt. Fourche	6 000
- 1/2 Tonne à eau	500
- 1/2 Remorque 3,5 T	1 500
- 1/2 Bac 3 points	500
- 1/2 Bétaillère	2 000
- 1/2 Benne 8 T	5 000
- 1/2 Remorque PANIEN 5 T	2 500
- Porte outil MARK SEM	1 000
- 1/2 Vibroculteur	500
- 1/2 Bineuse	500
- 1/2 Croskillette	1 000
- 1/2 Vibroflex	5 000
- 1/2 Herse + semoir	5 000
- 1/2 Rouleau PACKER	5 000
- 1/2 Tasse avant	7 000
- 1/2 Portacour	3 000
- 1/2 Pulvérisateur	6 000
- 1/2 Distributeur engrais CATA 1 000	5 000
- 1/2 Faucheuse	1 000
- 1/2 Rateau faneur	500
- 1/2 Vis à grain	2 000
- 1/2 Fourche	10 000
- 1/2 Désileuse	6 000
- 1/2 Roues étroites	5 000
- Autoradio	500
- 1/2 RENAULT Express	8 000
- Divers outillages	2 000

• **PARTS SOCIALES** **40 899 F**

- A1	18 050
- SCL	14 825
- Crédit Agricole	4 230
- Gênes Diffusion	330
- CUMA	3 464

• **CHEPTEL** **243 500 F**

- 12 Vaches allaitantes charolaises x 8 000	96 000
- 10 Veaux 2 à 6 mois x 2 200	22 000
- 6 Mâles 17 mois x 4 500	27 000
- 13 Génisses 20 mois x 4 500	58 500
- 5 Génisses + 2 ans x 6 000	30 000
- 1 Taureau x 10 000	10 000

• **STOCKS & FACONS CULTURALES** **179 250,24 F**

EN TERRE : PHYTO *108 523,23*

- 600 kg Lin Ariane x 8,50	5 100,00
- 500 kg Pois Baccara x 4,3176	2 158,80
- 500 kg Pois Solara x 4,2481	2 124,05
- 150 kg Orge Scarlett x 4,31	646,76
- 1 100 kg Orge Scarlett x 3,29	3 619,00
- 450 kg Escourgeon Esterel x 3,936	1 771,20
- 300 kg Escourgeon Nikel x 3,936	1 180,80
- 950 kg Blé Viking x 2,2233	2 112,13
- 2 100 kg Blé Tremie x 2,8173	5 916,33
- 800 kg Blé Equinoxe x 2,6193	2 095,44
- 650 kg Blé Sponsor x 2,9163	1 895,59
- 1,950 T Pois x 105	1 304,75
- Triage	1 100,00
- 1 L Mikado x 287,68	287,68
- 10 L Isoproturon x 31,08	310,80
- 30 L Quartz x 122,76	3 682,80
- 40 L Progress x 186,60	7 464,00
- 50 L Quartz x 121,29	6 064,50
- 1 Boite Allié x 2 077,25	2 077,25
- 2 Bidons Vip x 421,61	843,22
- 100 L Cycocel C ³ x 11,91	1 191,00
- 40 L Terpal x 75,39	3 015,60
- 5 L Li 700 x 59,52	297,60
- 10 L Agrys x 215,26	2 152,60
- 10 L Impact x 177,64	1 776,40
- 25 kg Unix x 267,84	6 696,00
- 15 L Opus x 255,95	3 839,25
- 20 L Ogam x 406,72	8 134,40
- 5 L Fastac x 248	1 240,00

- 5 L Mavrik B x 255,95	1 279,75
- 5 L Amistar x 342,24	1 711,20
- 20 L Fungistop x 57,54	1 150,80
- 10 Oligo MG x 15,68	156,80
- 25 kg Grizzli x 165,98	4 149,50
- 50 L Bore liq x 12,90	645,00
- 10 L Rebell T x 113,87	1 138,70
- 5 L Pilot x 221,22	1 106,10
- 15 L Tymbal x 124,00	1 860,00
- 20 Kg Alto BS x 98,24	1 964,20
- 15 L Atrazine 500 g/l x 23,56	353,40
- 5 L Mikado x 287,68	1 438,40
- 30 L Centaure x 105,95	3 178,50
- 2 Boîtes Valinate x 352,16	704,32
- 10 L Sokker x 87,30	873,00
- 4 L Ronilan FL x 228,16	912,64
- 2 kg Alto BS x 97,81	195,62
- 2 L Rebell x 112,94	225,88
- 3 L Progress x 203,19	609,57
- 38 L Jadex x 12,44	472,72
- 10 L Huile x 10,67	106,70
- 3 L Fungistop x 62,93	188,79
- 1,5 L Karaté K x 107,40	161,11
- 1,5 L Sumiton x 183	274,49
- 1 L Vip x 417,90	417,90
- 3 L Cérone x 141,29	423,87
- 1 L Terpal x 75,62	75,62
- 5 L Start x 318,40	1 592,00
- 3,5 L Augur x 34,83	121,90
- 7 L Quartz x 120,40	842,80
- 2,5 L Atrophyt x 21,89	54,72
- 4 L Mikado x 285,57	1 142,28
ENGRAIS EN TERRE	62 317,01
- 5540 U N 27 x 0,8036	4 452,00
- 5 380 U N 27 x 0,76	4 088,80
- 20 180 kg Vinasses x 0,2976	6 005,57
- 30 820 kg Calys x 0,1089	3 356,30
- Epandage	1 525,59
- 30 000 kg 20.5.10 x 1,11	33 300
- 12 600 kg 9.27.7 x 0,9059	11 414,34
STOCKS EN MAGASIN	8 410,00
10 T Pulpes sèches x 640	6 400,00
1 500 L Fuel x 1,534	2 010,00
• FACONS CULTURALES	82 131,87 F
- 78 HA 43 Terres labourables x 208	16 313,44

- 28 HA 53 Blé x 852	24 307,56
- 5 HA 07 Escourgeon x 852	4 319,64
- 9 HA 90 Bet. Sucrières x 1 190	11 781,00
- 11 HA 85 Maïs four. x 680	8 058,00
- 8 HA 92 Prairies x 136	1 213,12
- 0 HA 66 Ray gras l. x 774	510,84
- 6 HA 07 Orge printemps x 853	5 177,71
- 9 HA 12 Pois x 688	6 274,56
- 4 HA Lin x 1 044	4 176,00

RECAPITULATIF

- Matériel	256 000,00 F
- Parts Sociales	40 899,00 F
- Cheptel	243 500,00 F
- Stocks	179 250,24 F
- Façons culturales	82 131,87 F

TOTAL **801 781,11 F arrondi à 801 000 F**

Apports en numéraire

Monsieur Bernard DENUNCQ a apporté en numéraire une somme de 30 000 F.

Montant total de ses apports en nature et en numéraire : 831 000 F

II - Monsieur Philippe DENUNCQ :

Apports en nature

Monsieur Philippe DENUNCQ a apporté, sous les garanties de fait et de droit les biens suivants :

• MATERIEL	382 460 F
- Salle de traite	35 000
- Aménagement 2 x 3	15 000
- Stomos	10 800
- Tank	75 000
- 6 Barrières	5 000
- 6 Cornadis	9 000
- 1/2 Tracteur FORD	40 000
- 1/2 Tracteur NEW HOLLAND	100 000
- Roues étroites	5 000
- 1/2 Adapt. Fourche	6 000
- 1/2 Tonne à eau	500
- 1/2 Bétaillère	2 000
- 1/2 Remorque 3,5 T	1 500
- 1/2 Remorque 5 T	2 500
- 1/2 Remorque 8 T	5 000
- 1/2 Bac 3 points	500

- 1/2 Porte outil	1 000
- 1/2 Vibroculteur	500
- 1/2 Bineuse	500
- 1/2 Croskille	1 000
- 1/2 Vibroflex	5 000
- 1/2 Herse	5 000
- 1/2 Rouleau PACKER	5 000
- 1/2 Tasse avant	7 000
- 1/2 Portacour	3 000
- 1/2 Pulvérisateur	6 000
- 1/2 Distributeur engrais	5 000
- 1/2 Faucheuse	1 000
- 1/2 Vis à grains	2 000
- 1/2 Rateau faneur	500
- 1/2 Fourche	10 000
- 1/2 Désileuse	6 000
- Outillage	2 000
- 1/2 Express	8 000
- Barrières	660

• **PARTS SOCIALES** **43 092,50 F**

- SLC	12 977,50
- A1	17 830,00
- Gènes Diffusion	840,00
- CUMA	3 985,00
- Crédit Agricole	7 460,00

• **CHEPTEL** **286 600 F**

- 28 Vaches laitières x 6 200	173 600
- 7 Génisses + 2 ans x 6 000	42 000
- 10 Génisses 18 mois x 4 500	45 000
- 10 Génisses 8 mois x 2 000	20 000
- 4 Veaux femelles x 1 500	6 000

• **STOCKS** **166 693,67 F**

EN TERRE

SEMENCES	15 993,90
- 2 000 kg Blé Ritmo x 2,2728	4 545,60
- 700 kg Blé Arche x 2,8668	2 006,76
- 100 kg Blé Arche x 3,3205	332,05
- 1 050 kg Orge Scarlett x 3,29	3 454,50
- 70 kg R G A x 19,60	1 372,14
- 500 kg Pois Baccara x 4,3176	2 158,8
- 500 kg Pois Solara x 4,2481	2 124,05

ENGRAIS	59 139,80
- 8 800 kg Amm 27 x 0,76	6 688,00
- 1 060 kg Ammo 27 x 0,76	805,60

- 1 080 kg Ammo 27 x 0,8036	867,89
- 20 600 kg Vinasses x 0,2976	6 130,56
- 12 500 kg 0.9.27 x 0,9059	11 323,75
- 30 000 kg 20.5.10 x 1,1108	33 324,00
PHYTO	77 003,74
- 10 L Sokker x 89,11	891,10
- 3 L Mikado x 287,15	861,45
- 70 g Allié x 4,3920	307,44
- 0,6 Vip x 433,49	260,09
PHYTO STOCKS	58 803,83
- 15 L ISO x 34,47	517,05
- 7 kg Unix x 267,85	1 874,95
- 1,4 L Evrest x 249,15	348,81
- 6 L Impact x 172,35	1 034,10
- 3,4 L Opus x 256,04	870,54
- 3,5 L Agrys x 227,35	795,73
- 2 L Fongistop x 57,12	114,24
- 1,3 L Better x 112,54	146,30
- 7,6 kg Grizzli x 162,48	1 234,85
- 2 C Sokker x 85,67	171,34
- 50 g Gratil x 4,24	212,00
- 15 L Li 700 x 57,12	856,80
- 30 L Jadex x 12,31	369,80
- 2 L Terpal x 74,84	149,68
- 7,25 Bore x 13,20	95,70
- 5 L Manganèse x 15,27	76,35
- 4 L Cerflow x 22,57	90,28
- 5 L Cytrine x 115,77	578,85
- 3 L Mavrik B x 251,51	754,53
- 5 L Lindane x 59,69	298,45
- 20 L Progress x 186,60	3 732,00
- 3 L Ronilan x 228,16	684,48
- 10 L Sokker x 87,30	873,00
- 2 kg Valinate x 352,16	704,32
- 30 L Centaure x 105,95	3 178,50
- 3 L Mikado x 287,68	863,04
- 15 L Atrazine x 23,56	353,40
- 30 Kg Alto BS x 98,21	1 964,20
- 15 L Tymbal x 124	1 860,00
- 5 L Pilot x 221,22	1 106,10
- 10 L Rebell x 113,87	1 138,70
- 50 L Bore x 12,90	645,00
- 25 kg Grizzli x 165,98	4 149,50
- 10 L Oligo MG x 15,68	156,80
- 10 L Fungistop x 57,54	575,40
- 10 L Cerflow x 22,83	228,30
- 5 L punch CS x 238,08	1 190,40
- 5 L Mavrik B x 255,95	1 279,75
- 5 L Fastac x 248,00	1 240,00
- 25 L Ogam x 406,72	10 168,00

- 15 L Opus x 255,95	3 839,25
- 20 kg Unix x 267,84	5 356,80
- 15 L Impact x 177,64	2 664,60
- 10 L Agrys x 215,26	2 152,60
- 5 L Li 700 x 59,52	297,60
- 40 L Terpal x 75,39	3 015,60
- 100 L CCC x 11,91	1 191,00
- 520 g Allié x 3,9947	2 077,25
- 2 L Vip x 421,61	843,22
- 50 L Quartz x 121,29	6 064,50
- 10 T Pulpes sèches x 830	8 300,00
- 1 000 kg Galatane 400 x 1,7127	1 712,70
- 600 kg Galaxel x 1,3068	784,08

<i>FOURNITURES POUR BUREAU ET LAITERIE</i>	<i>3 759,45</i>
- Carrelages	2 514,10
- Sable lavé	258,40
- Ciment - chaux	986,95

• **FACONS CULTURALES** **63 461,96 F**

- 58 HA 64 Terres labourables x 208	12 197,12
- 29 HA 34 Blé x 852	24 997,68
- 1 HA 33 Maïs x 680	904,40
- 8 HA 06 Orge x 853	6 875,18
- 6 HA 47 Pois x 688	4 451,36
- 11 HA 42 Prairies x 136	1 553,12
- 10 HA 49 Bet. suc. x 1 190	12 483,10

RECAPITULATIF

- Matériel	382 460,00 F
- Parts Sociales	43 092,50 F
- Cheptel	286 600,00 F
- Stocks	166 693,67 F
- Façons culturales	63 461,96 F

TOTAL **942 308,13 F**

PASSIF **- 110 814 F**

MONTANT DES APPORTS **831 494,13 F arrondi à 831 000 F**

III – Madame Isabelle VENEM CHRISTIANN

Madame Isabelle VENEM CHSITIANN a apporté en numéraire une somme de 84 000 €.

Montant total de ses apports en numéraire : 84 000 €.

IV - Résumé des apports effectués lors de la constitution de la société :

- Montant des apports en nature et en numéraire effectués par Monsieur Bernard DENUNCQ : cent vingt-six mille six cent quatre-vingt-cinq euros et treize centimes (126 685.15€)
- Montant des apports en nature effectués par Monsieur Philippe DENUNCQ : cent vingt-six mille six cent quatre-vingt-cinq euros et treize centimes (126 685.13€)
- Montant des apports effectués par Madame Isabelle VENEM CHSITIANN : quatre vingt quatre mille euros (84 000€)

Montant total des apports : trois cent trente-sept mille trois cent soixante-dix euros et vingt-sept centimes (337 370.27€)

A titre d'information complémentaire, il est précisé que lors de la transformation de la société de sa forme d'Exploitation Agricole à Responsabilité Limitée en Groupement Agricole d'Exploitation en Commun, décidée lors de l'assemblée générale extraordinaire en date du 1^{er} Octobre 2014, avec effet à compter de cette date :

- Monsieur Philippe DENUNCQ a apporté au groupement les parts de capital social qu'il détenait au sein de la société sous forme d'EARL, soit huit cent trente et une (831) parts, d'un montant nominal de cent cinquante euros (150,00 €) chacune, portant les numéros 832 à 1 662 inclus, représentatives des apports en nature sus-énoncés, effectués lors de la constitution de la société, pour une valeur globale de cent vingt-quatre mille six cent cinquante euros (124 650,00€).
- Madame Karine MONCHY a apporté au groupement les parts de capital social qu'elle détenait au sein de la société sous forme d'EARL, soit huit cent trente et une (831) parts, d'un montant nominal de cent cinquante euros (150,00 €) chacune, portant les numéros 1 à 831 inclus, représentatives des apports en nature et en numéraire sus-énoncés, effectués par Monsieur Bernard DENUNCQ lors de la constitution de la société, pour une valeur globale de cent vingt-quatre mille six cent cinquante euros (124 650,00 €).

Ces parts avaient été acquises aux termes d'un acte reçu, en date du 08 Octobre 2014, par Maître Nicolas BONNINGUES, Notaire à RENESCURE, auprès de :

- Monsieur Philippe DENUNCQ concernant la part numérotée 831 ;
- Madame Fabienne DENUNCQ-DACQUIN concernant les huit cent trente (830) parts, numérotées de 1 à 30 inclus et de 31 à 830 inclus.

Lors d'une assemblée générale extraordinaire en date du 1^{er} Janvier 2010, les associés ont décidé, avec effet à compter de cette date, de réduire le capital social d'un montant de quatre mille soixante-dix euros et vingt-sept centimes (4 070,27 €), par diminution de la valeur nominale des parts qui est passée de cent cinquante-deux euros et quarante-cinq centimes (152,45 €) à cent cinquante euros (150,00 €) chacune.

Lors d'une assemblée générale extraordinaire en date du 1^{er} octobre 2022, les associés ont décidé d'augmenter le capital social de la société d'une somme de 84 000 € pour le porter de la somme de 249 300 € à la somme de 333 300 € au moyen de la création de 560 parts

sociales nouvelles de 150 € chacune à la suite de l'apport en numéraire réalisé par madame Isabelle VENEM CHRISTIANN.

ARTICLE 7 - CAPITAL SOCIAL

Depuis la réduction du capital social décidée par Assemblée Générale Extraordinaire en date du 15 septembre 2023, le capital social de la société, d'un montant initial de deux cent cinquante-trois mille trois cent soixante-dix euros et vingt-sept centimes (253 370,27 €), puis à DEUX CENT QUARANTE NEUF MILLE TROIS CENTS EUROS (249 300 €) suite à la réduction de capital décidée par Assemblée Générale extraordinaire puis à TROIS CENT TRENTE TROIS MILLE TROIS CENTS EUROS (333 300 €) suite à l'augmentation de capital social décidée par Assemblée Générale Extraordinaire du 1^{er} octobre 2022, s'élève à un montant de DEUX CENT QUARANTE NEUF MILLE TROIS CENTS EUROS (249 300,00 €).

Il peut être augmenté ou réduit par décision collective extraordinaire des associés.

ARTICLE 8 - PARTS SOCIALES

a) VALEUR NOMINALE

Depuis la réduction du capital décidée par assemblée générale extraordinaire en date du 15 septembre 2023, le capital social de la société, d'un montant de DEUX CENT QUARANTE NEUF MILLE TROIS CENTS EUROS (249 300,00 €), est divisé en MILLE SIX CENT SOIXANTE DEUX (1 662) parts, d'une valeur nominale de cent cinquante euros (150,00 €) chacune, numérotées de 1 à 1 662 inclus, entièrement souscrites et libérées dans les conditions exposées ci-dessus, réparties comme suit :

- Madame Karine MONCHY : 831 parts,
 - numérotées de 1 à 30 inclus pour celles représentatives d'apports en numéraire ;
 - numérotées de 31 à 831 incus pour celles représentatives d'apports en nature de cheptel, de matériel, de stocks et autres biens mobiliers.
- Monsieur Philippe DENUNCQ : 831 parts, numérotées de 832 à 1 662 inclus, représentatives d'apports en nature de cheptel, de matériel, de stocks et autres biens mobiliers.

Monsieur Philippe DENUNCQ et Madame Karine MONCHY participent effectivement aux travaux de l'exploitation en qualité d'associés exploitants et cogérants.

b) TITRE

Il n'est créé aucun titre représentatif de parts. Les droits des Associés résultent seulement des présents Statuts, des actes qui pourraient les modifier. Les parts sociales sont inscrites sur le Registre des Associés.

c) INDIVISIBILITE

Chaque part sociale est indivisible à l'égard de la Société.

Dans les diverses manifestations de la vie sociale, les propriétaires indivis de parts sociales sont représentés par un mandataire unique choisi parmi les indivisaires ou en dehors d'eux.

En cas de désaccord, le mandataire est désigné en justice à la demande du plus diligent.

d) USUFRUIT

Si une part sociale est grevée d'usufruit, le droit de vote appartient au nu-propriétaire, sauf pour les décisions concernant l'affectation des bénéfices où il est réservé à l'usufruitier.

ARTICLE 8 bis - INCIDENCE DU REGIME DE COMMUNAUTE SUR LA QUALITE D'ASSOCIE

S'il est fait emploi de biens communs pour faire un apport à la Société ou acquérir des parts sociales, la qualité d'Associé est reconnue à celui des époux qui fait l'apport ou réalise l'acquisition.

Toutefois, conformément aux dispositions de l'Article 1832.2 du Code Civil, la qualité d'Associé est également reconnue, pour la moitié des parts souscrites ou acquises, au conjoint qui a notifié à la Société son intention d'être personnellement associé.

A cet effet, l'époux apporteur ou acquéreur de parts, doit un mois avant la réalisation de l'apport ou l'acquisition des parts, avertir son conjoint, par lettre recommandée avec demande d'avis de réception, du projet d'apport ou d'acquisition, et en justifier dans l'acte d'apport ou d'acquisition des parts.

Si le conjoint, ainsi averti, notifie son intention de devenir associé lors de l'apport ou de l'acquisition, l'acceptation de l'apport ou l'agrément de l'acquéreur vaut pour les deux époux.

Si cette notification est postérieure à l'apport ou à l'acquisition, le conjoint n'acquiert la qualité d'Associé que s'il est agréé par la majorité en nombre des associés représentant au moins les trois quarts du capital social. Lors de la délibération sur l'agrément, l'époux associé ne participe pas au vote et ses parts ne sont pas prises en compte pour le calcul du quorum et de la majorité.

La décision des associés est notifiée au conjoint par lettre recommandée avec demande d'avis de réception.

L'agrément résulte soit de la notification de la décision des associés ci-dessus prévue, soit du défaut de réponse dans le délai de deux mois à compter de la notification du conjoint.

En cas de refus d'agrément, l'époux associé conserve cette qualité pour la totalité des parts.

ARTICLE 9 - CESSION DE PARTS SOCIALES

a) FORME ET PUBLICITE DE LA CESSION

Les cessions de parts sont faites par acte authentique ou sous seing privé.

Elles sont rendues opposables à la Société par mention sur le Registre des Associés.

Elles ne sont opposables aux tiers qu'après accomplissement de ces formalités et après publication et inscription modificative auprès du Registre du commerce et des Sociétés.

b) AGREMENT

Les cessions entre vifs de parts sociales sont soumises à l'agrément de tous les Associés quelle que soit la qualité du cessionnaire.

. Notification à effectuer

L'Associé qui projette de céder ses parts en fait notification, avec demande d'agrément, à la Société, en la personne de son Gérant, et, à chacun de ses coassociés.

Chaque Associé doit notifier sa réponse dans un délai de 15 jours au Gérant. A défaut de réception dans ce délai, il n'est pas tenu compte du vote de l'Associé et l'agrément n'est pas accordé.

. Agrément accordé

En cas d'agrément, notification en est immédiatement donnée par le Gérant au cédant.

. Agrément refusé

En cas de refus d'agrément, notification en est faite par le Gérant à tous les Associés et chacun des Associés autres que le cédant seront tenus d'une des possibilités suivantes :

- soit d'acquérir les parts mises en vente ; leur demande est notifiée à la Société, en la personne du Gérant, et aux autres Associés dans les 15 jours de la notification du refus d'agrément ;

Les Associés exploitants disposent d'un droit de préférence, droit à exercer dans le mois de la dernière des notifications à eux faites du projet de cession.

S'ils sont plusieurs, ils sont réputés acquéreurs à proportion du nombre de parts détenues antérieurement à la cession.

- soit, si aucun Associé ne se porte acquéreur, de faire acquérir les parts cédées par un ou plusieurs tiers agréés par les Associés si nécessaire ;

- soit de procéder au rachat des parts par la Société elle-même.

Le nom du ou des candidats acquéreurs, associés, tiers ou société elle-même, ainsi que le prix offert sont notifiés par le Gérant au cédant, au plus tard trois mois après la notification du projet de cession faite par le cédant.

Le cédant peut dans les quinze jours de cette notification, notifier, accepter les propositions formulées, renoncer à la cession, ou contester le prix ; dans ce cas, il y aura recours à un expert désigné soit par les parties, soit, à défaut d'accord entre elles, par Ordonnance du Président du Tribunal statuant en la forme de référé et sans recours possible.

Dans ce cas, la date à prendre en considération pour le calcul de la valeur de la part sera celle de la cession elle-même, les bénéfices de l'exercice en cours se répartissant entre

cédant et cessionnaire à partir du jour où l'expertise sera définitive et le prix de cession sera payable dans les quinze jours de la fixation définitive du prix, sans intérêts ; les frais et honoraires d'expertise sont supportés moitié par la ou les parties cédantes, moitié par celles qui acquièrent ou remboursent les droits sociaux, mais solidairement entre elles toutes à l'égard de l'expert ; la répartition individuelle a lieu au prorata du nombre de parts cédées ou acquises.

Si aucune offre de rachat n'est faite au cédant dans les trois mois de la dernière des notifications du projet de cession faite par lui, l'agrément est réputé acquis, à moins que, dans le même délai, les autres Associés ne décident la dissolution de la Société.

Le cédant peut alors rendre caduque cette décision en notifiant à la Société, en la personne de son Gérant, qu'il renonce à la cession dans le mois de la décision de dissolution.

. Forme des notifications

Toutes les notifications prévues au présent Article ci-dessus sont effectuées soit par Lettre recommandée avec demande d'avis de réception, soit par acte d'Huissier de Justice.

c) MUTATIONS CONCERNEES

Sont concernées par les dispositions du présent Article toutes opérations quelconques entre vifs ayant pour but ou pour résultat le transfert de la propriété d'une ou plusieurs parts sociales.

d) MUTATIONS INTERDITES

Toute notification d'un projet de cession faite en contravention des alinéas ci-dessus est nulle et l'Associé qui projetait la cession demeure seul titulaire des droits d'Associé à l'égard de la Société et des tiers.

e) PRIX DES PARTS

La valeur des parts sociales est déterminée, en cas de contestation par un expert désigné soit par les parties, soit à défaut d'accord entre elles, par Ordonnance du Président du Tribunal statuant en la forme des référés et sans recours possible.

ARTICLE 10 - TRANSMISSION DES PARTS PAR DECES

La Société n'est pas dissoute par le décès d'un de ses membres. Elle continue entre les Associés survivants.

Les ayants-droit de l'Associé décédé qui le souhaitent doivent notifier à la Société leur intention de devenir Associé dans les 6 mois du décès.

L'agrément ou le refus d'agrément est délivré par décision collective extraordinaire prise à l'unanimité des associés survivants, dans les 30 jours de la notification. A défaut de décision dans ce délai, l'agrément des héritiers ou ayants-droit est réputé acquis.

Les héritiers ou ayants-droit agréés font partie de la Société aux lieu et place de l'Associé décédé.

Dans l'attente de la décision d'agrément et en cas d'indivision, les héritiers ou ayants-droit participent jusqu'au partage des parts transmises, à la vie de la Société par l'intermédiaire d'un mandataire qui les représente.

Les héritiers ou ayants-droit qui ne deviennent pas associés ont droit au remboursement de leurs parts.

Le prix doit leur être payé par les nouveaux titulaires des parts ou par la société elle-même si celle-ci les a rachetées en vue de leur annulation. Le prix des parts est fixé conformément à l'Article 9 des présents Statuts.

Toute attribution de parts sociales résultant de la liquidation de la communauté conjugale est soumise aux conditions du présent Article.

Le décès de l'Associé Unique n'entraîne pas la dissolution de la société. Celle-ci peut continuer avec le(s) héritier(s) ou ayant(s)-droit qui souhaite(nt) acquérir la qualité d'Associé.

En cas de dissolution de la communauté conjugale, la Société peut continuer avec l'un des époux attributaire des parts sociales.

ARTICLE 11 - DISSOLUTION D'UN REGIME MATRIMONIAL AUTRE QUE PAR DECES

En cas de dissolution d'un régime matrimonial autre que par décès, le conjoint Associé exploitant attributaire de parts sociales est agréé de plein droit.

Si le conjoint attributaire des parts sociales n'est pas associé exploitant, au sens de l'Article L 411-59 du Code Rural, s'il n'est pas déjà membre de la Société, il devra être agréé par tous les autres Associés, dans les conditions prévues à l'Article 9 ci-dessus, les délais prévus partant du jour où la dissolution du régime matrimonial est devenue définitive.

ARTICLE 12 - NANTISSEMENT DES PARTS SOCIALES

Le nantissement des parts sociales doit être effectué par acte authentique ou sous seing privé signifié à la Société ou accepté par elle dans un acte authentique. Il n'est opposable aux tiers qu'après accomplissement des formalités de publicité requises.

Tout projet de nantissement peut être soumis à l'agrément des Associés dans les mêmes conditions que les projets de cession de parts.

Le consentement au projet de nantissement entraîne agrément du cessionnaire en cas de réalisation forcée des parts sociales, si cette réalisation est notifiée un mois avant la vente aux Associés et à la Société.

Chaque membre de la société peut se substituer à l'acquéreur dans un délai de 5 jours francs à compter de la vente. Si plusieurs membres exercent cette faculté, ils sont, sauf convention contraire intervenue entre eux, réputés acquéreurs en proportions du nombre de parts qu'ils détenaient antérieurement.

Si aucun membre de la Société n'exerce cette faculté, la Société peut elle-même racheter les parts en vue de leur annulation.

Lorsque les Associés n'ont pas donné leur consentement au nantissement ou lorsque

l'Associé débiteur a omis de leur notifier ce nantissement, la mise en vente des parts nanties doit être notifiée à la société et aux Associés un mois avant la vente. Dans ce délai, les Associés peuvent décider soit de l'acquisition des parts dans les conditions prévues à l'Article 9 des présents Statuts, soit de la dissolution de la Société.

Si la vente forcée a lieu, les membres de la Société ou la Société elle-même peuvent exercer la faculté de substitution, conformément au paragraphe 4 du présent Article. Le non-exercice de cette faculté emporte l'agrément de l'acquéreur.

TITRE III

GERANCE

ARTICLE 13 - NOMINATION

La Société est gérée par un ou plusieurs gérants, associés ou non, personnes physiques ou morales.

Les cogérants de la société sont :

- **Monsieur Philippe DENUNCQ**, demeurant à SAINT-AUGUSTIN (62129), 352 Rue d'Herbelles ;
- **Madame Karine MONCHY**, demeurant à SAINT-AUGUSTIN (62129), 440 Rue Haute.

En cours de vie sociale, le ou les gérants sont nommés par décision collective ordinaire des associés.

ARTICLE 14 - FIN DES FONCTIONS

Les fonctions du gérant prennent fin à l'arrivée du terme fixé.

Cette fin peut intervenir aussi par démission. Cette démission ne peut avoir lieu que pour causes légitimes.

Le gérant est révocable par une décision collective ordinaire.

Tout gérant révoqué sans juste motif a droit à des dommages-intérêts. Le gérant est également révocable par les Tribunaux pour cause légitime, à la demande de tout Associé.

Si le gérant est un Associé, il peut se retirer de la Société en obtenant le remboursement de ses droits sociaux.

La révocation du gérant, qu'il soit associé ou non n'entraîne pas la dissolution de la Société.

ARTICLE 15 - ABSENCE DE GERANT

Si pour quelque cause que ce soit, la Société se trouve dépourvue de gérant, tout associé peut demander au Président du Tribunal statuant sur requête, la désignation d'un mandataire chargé de réunir les associés en vue de nommer un ou plusieurs gérants.

Dans le cas où la Société est dépourvue de gérant depuis plus d'un an, tout intéressé peut demander au Tribunal, la dissolution anticipée de la Société.

ARTICLE 16 - PUBLICITE DE LA NOMINATION ET CESSATION DE FONCTIONS

La nomination et la cessation de fonction des gérants doivent être publiées.

Ni la Société, ni les tiers ne peuvent, pour se soustraire à leurs engagements, se prévaloir d'une irrégularité dans la nomination des gérants ou dans la cessation de leurs fonctions, dès lors que ces décisions ont été régulièrement publiées.

Le nom du premier gérant mentionné dans les présents Statuts pourra être omis dans les Statuts mis à jour sans qu'il y ait lieu de le remplacer par le nom de la personne qui lui a succédé dans ces fonctions.

ARTICLE 17 - REMUNERATION

La rémunération du gérant est fixée par décision collective ordinaire.

Le gérant a, par ailleurs, droit au remboursement de ses frais de déplacement et de représentation engagés dans le cadre de ses fonctions. Ce remboursement a lieu au vu des pièces justificatives.

ARTICLE 18 - POUVOIRS DANS LES RAPPORTS ENTRE ASSOCIES

Dans les rapports entre Associés, le gérant peut accomplir tous les actes de gestion que demande l'intérêt de la Société.

En cas de pluralité de gérants, ceux-ci exercent séparément ces pouvoirs, sauf le droit qui appartient à chaque gérant de s'opposer à une opération avant qu'elle ne soit conclue. L'opposition formée par un gérant aux actes d'un autre gérant est sans effet à l'égard des tiers, à moins qu'il ne soit établi qu'ils en ont eu connaissance.

Toutefois, dans les rapports en Associés et sans que cette clause puisse être opposée aux tiers ou invoquée par eux, il est convenu que le gérant ne pourra, sans y être autorisé préalablement par une décision générale ordinaire, effectuer des achats, échanges et ventes d'immeubles, constituer des hypothèques ou des nantissements, participer à la fondation de Société et effectuer tous apports à des Sociétés constituées ou à constituer, prendre des intérêts dans d'autres Sociétés.

Le non-respect par un gérant des dispositions de l'alinéa précédent constitue un juste motif de révocation.

ARTICLE 19 - POUVOIRS DANS LES RAPPORTS AVEC LES TIERS

Dans les rapports avec les tiers, le gérant engage la Société par les actes entrant dans l'objectif social.

Chacun des gérants peut donner mandat à un Associé pour un ou plusieurs objets déterminés.

Chacun des gérants à la signature sociale. Celle-ci est donnée par les mots : "Pour la SCEA

DE LA FEUILLY" suivi du nom du gérant signataire et de sa signature.

ARTICLE 20 - RESPONSABILITE

Chaque gérant est responsable individuellement envers la Société et envers les tiers, soit des infractions aux Lois et règlements, soit des fautes commises dans sa gestion, soit de la violation des Statuts

Il doit consacrer aux affaires sociales, tout le temps et les soins nécessaires. S'il en était autrement, il engagerait sa responsabilité.

Si plusieurs gérants ont participé aux mêmes faits, leur responsabilité est solidaire à l'égard des tiers et des Associés. Toutefois, dans leurs rapports entre eux, le Tribunal détermine la part contributive de chacun dans la réparation du dommage.

Si une personne morale exerce la gérance, ses dirigeants sont soumis aux mêmes responsabilités, civiles et pénales, que s'ils étaient gérants en leur nom propre sans préjudice de la responsabilité solidaire de la personne morale qu'ils dirigent.

TITRE IV

DECISIONS COLLECTIVES

ARTICLE 21 - DOMAINE

Les décisions qui excèdent les pouvoirs reconnus aux gérants sont prises dans les conditions fixées ci-dessous.

ARTICLE 22 - FORME

Les décisions collectives statuant sur les comptes sociaux sont prises en assemblée. Il en est de même de toutes celles décidant une modification des statuts. Toutes les autres décisions collectives peuvent être prises au choix du gérant soit en assemblée, soit par consultation écrite des associés.

ARTICLE 23 - OBJET

Les décisions collectives sont qualifiées d'extraordinaires ou d'ordinaires.

Les décisions extraordinaires sont celles qui modifient les statuts. Ce sont aussi celles qui interviennent dans les domaines plus importants de la vie sociale selon les précisions apportées par les présents statuts.

Toutes les autres décisions prises en assemblée ou lors des consultations écrites sont qualifiées de décisions collectives ordinaires.

ARTICLE 24 - MAJORITE

Les décisions extraordinaires ne sont valablement prises qu'autant qu'elles ont été adoptées par un ou des associés représentant plus des trois quarts du capital social.

Les décisions ordinaires ne sont valablement prises qu'autant qu'elles ont été adoptées par un ou des Associés représentant plus de la moitié du capital social.

ARTICLE 25 - MODALITES DE LA CONSULTATION DANS LE CADRE D'UNE ASSEMBLEE

I - Convocation

Les Associés sont convoqués aux Assemblées par le gérant sous forme d'une lettre recommandée qui leur est adressée quinze jours au moins avant la date de la réunion.

Tout Associé peut, à tout moment, par lettre recommandée, demander au gérant de provoquer une délibération des Associés, sur une question déterminée. Le gérant procède alors à la convocation de l'Assemblée selon les formes habituelles, mais le gérant peut valablement se contenter d'inscrire la question soumise à l'Ordre du Jour de la prochaine Assemblée. Il est tenu cependant, de réunir l'Assemblée si la question posée porte sur le retard du gérant à accomplir l'une de ses obligations.

II - Ordre du Jour

L'Ordre du Jour de l'Assemblée est arrêté par l'auteur de la convocation. La lettre de convocation le précise. Le contenu de l'Ordre du Jour et la portée des questions qui y sont inscrites, doivent apparaître clairement sans qu'il y ait lieu de se reporter à d'autres documents.

III - Résolutions et documents d'information

L'Ordre du Jour doit être accompagné du texte des résolutions et de tout document nécessaire à l'information des Associés.

Par ailleurs, durant le délai de quinze jours précédant l'Assemblée, les documents adressés aux Associés sont tenus à la disposition des Associés au siège social où ils peuvent en prendre connaissance ou copie.

IV - Réunion de l'Assemblée

L'Assemblée est réunie au siège social ou en tout autre lieu indiqué dans la lettre de convocation.

Elle est présidée par le gérant. Si celui-ci n'est pas Associé, elle est présidée par l'Associé présent et acceptant qui possède ou représente le plus grand nombre de parts sociales. Si deux Associés qui possèdent ou représentent le même nombre de parts sociales sont acceptants, la présidence est assurée par le plus âgé. Un secrétaire, Associé ou non, peut être désigné.

V - Représentation - Vote

Chaque Associé a le droit de participer aux décisions et dispose d'un nombre de voix égal à celui des parts qu'il possède.

Un Associé peut se faire représenter par un autre Associé ou par son conjoint.

Les co-propriétaires d'une part sociale indivise sont représentés par un mandataire unique, choisi parmi les indivisaires ou en dehors d'eux. En cas de désaccord, le mandataire sera désigné en justice à la demande du plus diligent.

VI - Procès-verbaux

Toute délibération des Associés est constatée par un procès-verbal indiquant la date et le lieu de la réunion, les nom et prénoms des Associés présents ou représentés, le nombre de parts détenues par chacun d'eux, les documents et rapports qui leur ont été soumis, le texte des résolutions mises aux voix, les nom, prénoms et qualité du Président, un résumé des débats et le résultat des votes.

Les procès-verbaux sont établis et signés par les gérants, et s'il y a lieu, par le Président de l'Assemblée.

Les procès-verbaux sont établis sur un registre spécial tenu au siège de la Société, côté et paraphé dans la forme ordinaire et sans frais, soit par un Juge du Tribunal de Commerce ou du Tribunal de Grande Instance, soit par le Maire ou un adjoint au Maire de la commune du siège de la Société.

Les procès-verbaux peuvent aussi être établis sur des feuilles mobiles numérotées sans discontinuité, paraphées dans les conditions prévues à l'alinéa précédent et revêtues du sceau de l'autorité qui les a paraphées.

Dès qu'une feuille a été remplie, même partiellement, elle doit être jointe à celles précédemment utilisées. Toute addition, suppression, substitution ou interversion de feuilles est interdite.

Les copies ou extraits des procès-verbaux des Associés sont valablement certifiés conformes par un seul gérant.

Au cours de la liquidation de la Société, leur certification est valablement effectuée par un seul liquidateur.

ARTICLE 26 - MODALITES DE LA CONSULTATION ECRITE DES ASSOCIES

I - Forme

Lorsqu'une consultation écrite est possible, conformément aux dispositions de l'Article 25, les mêmes documents que ceux prévus en cas d'Assemblée sont adressés aux Associés par lettre recommandée avec demande d'avis de réception. Les Associés disposent alors d'un délai de vingt jours à compter de la date de réception de ces documents pour émettre leur vote par écrit. Tout Associé qui n'aura pas répondu dans ce délai, sera considéré comme s'étant abstenu. Pour chaque résolution, le vote est exprimé par oui ou par non.

II - Procès-verbaux

Les procès-verbaux sont tenus dans les mêmes conditions que celles prévues pour les procès-verbaux d'Assemblée, à l'exclusion de toutes les mentions concernant la seule Assemblée. Il y est mentionné que la consultation a été effectuée par écrit et justifié que les formalités ont été respectées.

La réponse de chaque Associé est annexée à ces procès-verbaux.

TITRE V

L'INFORMATION PERMANENTE DES ASSOCIES

ARTICLE 27 - DROIT DE COMMUNICATION DES STATUTS

Tout Associé a le droit à toute époque, d'obtenir au siège social, la délivrance d'une copie certifiée des Statuts en vigueur au jour de la demande. Est annexée à ce document, la liste mise à jour des Associés, ainsi que des gérants.

ARTICLE 28 - DROIT DE COMMUNICATION DES LIVRES ET DOCUMENTS

L'Associé a le droit de prendre par lui-même, deux fois par an, connaissance au siège social de tous les livres et documents sociaux des contrats, factures, correspondances, procès-verbaux et plus généralement tout document établi par la Société ou reçu par elle. Le droit de prendre connaissance emporte celui de prendre copie. Dans l'exercice de ces droits, l'Associé peut se faire assister d'un expert choisi parmi les experts agréés par la Cour de Cassation ou les experts près d'une Cour d'Appel.

ARTICLE 29 - QUESTIONS ECRITES

Les Associés ont le droit de poser par écrit, deux fois par an au gérant des questions sur la gestion sociale, auxquelles il devra être répondu par écrit dans le délai d'un mois. Les questions et les réponses seront faites sous forme de lettres recommandées.

TITRE VI

EXERCICE SOCIAL ET RESULTATS SOCIAUX

ARTICLE 30 - EXERCICE ET RESULTATS SOCIAUX

L'exercice social commence le 1^{er} Avril et se termine le 31 Mars de l'année suivante.

Une comptabilité est tenue selon les règles comptables en vigueur.

ARTICLE 31 - PRESENTATION DES COMPTES

Les gérants doivent au moins une fois dans l'année, rendre compte de leur gestion aux Associés. Cette reddition de comptes doit comporter un rapport écrit d'ensemble sur l'activité de la Société au cours de l'année ou de l'exercice écoulé, comportant l'indication des bénéfices réalisés ou prévisibles et des pertes encourues ou prévues.

Ce rapport est soumis à l'Assemblée Ordinaire des Associés, dans les 6 mois à compter de la clôture de l'exercice.

ARTICLE 32 - AFFECTATION ET REPARTITION DES RESULTATS

L'Assemblée Ordinaire des Associés statuant conformément à l'Article 25 des présents Statuts approuve les comptes et procède à l'affectation et à la répartition des bénéfices sociaux.

S'il y a lieu, elle décide, statuant à la même majorité, de la constitution de réserves générales ou spéciales.

Les Associés supportent les pertes dans les mêmes proportions qu'ils participent aux bénéfices. L'Assemblée Ordinaire des Associés, statuant conformément à l'Article 25 des présents Statuts peut décider, notamment :

- . d'affecter les pertes à un compte "report à nouveau"
- . de les affecter au compte courant des Associés
- . de les compenser avec les réserves existantes
- . ou de les imputer sur le capital social.

Cette dernière décision entraînant une réduction de capital, ne peut être prise que dans les formes d'une Assemblée extraordinaire.

TITRE VII

DISSOLUTION - LIQUIDATION - PARTAGE

ARTICLE 33 - DISSOLUTION

I - Dissolution à l'arrivée du terme et possibilité de prorogation

La Société est dissoute à l'arrivée du terme fixé. La prorogation de la Société peut cependant être décidée par les Associés. Elle intervient alors en Assemblée dans les conditions de majorité des décisions extraordinaires.

Un an au moins avant la date d'expiration de la Société, les Associés doivent être consultés à l'effet de décider de cette prorogation.

A défaut par le gérant de procéder à cette convocation, tout Associé pourra, après avoir mis en demeure le gérant d'y procéder par lettre recommandée avec accusé de réception, demander au Président du Tribunal de Grande Instance, statuant sur requête, la désignation d'un mandataire chargé de consulter les Associés sur cette question.

II - Dissolution anticipée

a) Réunion de toutes les parts en une seule main

La réunion de toutes les parts sociales en une seule main, n'entraîne pas la dissolution de plein droit de la Société.

Tout intéressé peut demander la dissolution de la Société si la situation n'a pas été régularisée dans un délai d'un an.

L'Associé unique peut dissoudre la Société à tout moment par déclaration au Greffe du Tribunal de Grande Instance.

L'appartenance de l'usufruit de toutes les parts sociales à la même personne est sans conséquence sur l'existence de la Société.

b) Décision des Associés

Les Associés peuvent décider à tout moment la dissolution anticipée de la Société en Assemblée dans les conditions de majorité d'une décision extraordinaire.

c) Absence de gérant

Dans le cas où la Société est dépourvue de gérant depuis plus d'un an, tout intéressé peut demander au Tribunal la dissolution anticipée de la Société.

ARTICLE 34 - LIQUIDATION

La dissolution de la Société entraîne sa liquidation. Il n'en est différemment qu'en cas de fusion ou de scission.

La personnalité morale de la Société subsiste pour les besoins de sa liquidation jusqu'à la publication de la clôture de celle-ci.

Pendant la durée de la liquidation, la dénomination de la Société est suivie de la mention "Société en liquidation" et doit être accompagnée du nom du liquidateur.

La dissolution de la Société met fin aux fonctions de gérant. La collectivité des Associés conserve les mêmes pouvoirs qu'avant la dissolution de la Société. Elle règle le mode de liquidation et nomme un liquidateur qui peut être le gérant.

Le liquidateur exerce sa mission pendant le délai nécessaire à son accomplissement. Il dispose des pouvoirs les plus étendus à cet effet et, notamment ceux de vendre soit à l'amiable, soit aux enchères, en bloc ou en appartenant à la Société afin de parvenir à l'entière liquidation de la Société. Il ne peut, sans autorisation de la collectivité des Associés, faire entreprendre de nouvelles activités par la Société.

Il procède aux publicités nécessaires.

Le liquidateur rend compte, une fois par an, de l'accomplissement de sa mission aux Associés qu'il réunit en Assemblée convoquée dans les conditions fixées par l'Article 25 ci-dessus. La décision de clôture de la liquidation est prise par les Associés en Assemblée après approbation des comptes définitifs de la liquidation.

Si la clôture de la liquidation n'est pas intervenue dans un délai de trois ans à compter de la dissolution, le Ministère Public ou tout intéressé peut saisir le Tribunal, qui fait procéder à la liquidation ou, si celle-ci a été commencée, à son achèvement.

Le liquidateur a droit à une rémunération qui est fixée par la décision de nomination.

Le liquidateur est révocable par décision collective ordinaire.

La nomination et la révocation d'un liquidateur ne sont opposables aux tiers, qu'à compter de leur publication. Ni la Société ni les tiers ne peuvent, pour se soustraire à leurs engagements, se prévaloir d'une irrégularité dans la nomination ou dans la révocation du liquidateur, dès lors que celles-ci ont été régulièrement publiées.

ARTICLE 35 - PARTAGE

Le produit net de la liquidation après extinction du passif et des charges de la Société, est affecté au remboursement des droits des Associés dans le capital social. Le solde, ou boni, est réparti entre les Associés dans la même proportion que leur participation aux bénéfices.

Il est fait application des règles concernant le partage des successions, y compris l'attribution préférentielle.

A défaut, tout bien apporté qui se retrouve en nature sans la masse partagée, est attribué sur sa demande et à charge de soulte, s'il y a lieu, à l'Associé qui en avait fait l'apport. Cette faculté s'exerce avant tout autre droit à une attribution préférentielle.

Si les résultats de la liquidation font apparaître une perte, celle-ci est supportée par les Associés dans la même proportion que le boni.

TITRE VIII

DIVERS

ARTICLE 36 - CONTESTATION - ELECTION DE DOMICILE

Toute contestation qui pourrait s'élever, pendant la durée de la Société ou lors de la liquidation, entre les Associés, relativement aux affaires sociales, sera soumise à la juridiction des Tribunaux compétents du lieu du Siège Social.

Pour l'exécution des présentes, les parties font élection de domicile au Siège Social de la Société.

**Statuts mis à jour à SAINT-AUGUSTIN,
Le 15 SEPTEMBRE 2023
« Certifiés conformes à l'original »
La Gérance**

*Certifiés conformes à
l'original*

